



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 66966

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation relatif au financement des centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA). En effet, par un arrêt en date du 19 juin 2001, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'aucun article de la loi du 31 décembre 1971 ou du décret du 27 novembre 1991 n'autorise les CRFPA à imposer aux ordres d'avocats le paiement des cotisations finançant leur fonctionnement. Or, il serait particulièrement dommageable que cette jurisprudence ait pour conséquence une augmentation des droits d'inscription des étudiants aux CRFPA ou une dégradation des enseignements dispensés, faute de moyens. Actuellement, la réforme du financement des CRFPA est incluse dans un avant-projet de loi en cours de rédaction. Il semble important que cette réforme fasse l'objet d'un examen rapide par le Parlement. C'est pourquoi il lui demande quelle solution pérenne le Gouvernement envisage pour limiter les conséquences néfastes de cet arrêt.

Texte de la réponse

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 juin 2001, a jugé qu'aucune disposition n'autorisait expressément les centres régionaux de formation professionnelle à imposer aux ordres d'avocats le paiement de cotisations destinées au financement de la formation professionnelle. En effet, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certains professions judiciaires et juridiques prévoit simplement le principe d'une participation de l'Etat à ce financement alors que le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 se borne à préciser que le Conseil national des barreaux est chargé de répartir, entre les centres de formation, la participation de l'Etat et la contribution de la profession. Afin de garantir le recouvrement de ces contributions et d'assurer la pérennité du dispositif de formation des avocats, le Gouvernement, marquant son attachement à la participation de la profession au financement de la formation initiale et permanente, a intégré, dans le projet de loi de finances pour 2002, des dispositions modifiant la loi du 31 décembre 1971. En premier lieu, le Conseil national des barreaux serait expressément chargé de fixer de manière impérative la participation de chaque barreau au financement de la formation, de recouvrer ces cotisations et d'en répartir le produit entre les différents centres régionaux de formation professionnelle. En second lieu, le projet de loi de finances, afin de consolider juridiquement le recouvrement des participations financières dues par d'autres barreaux, mais non encore payées, et d'éviter un déséquilibre financier pouvant compromettre la formation des élèves-avocats, a prévu la validation de la perception, dans le passé, des contributions des ordres.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66966

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5736

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7127